

Président

orent BENOIT

Membres présents

ARCHAMPS
BEAUMONT
BOSSEY
CHENEX
CHEVRIER
COLLONGES-SOUS-SALEVE
DINGY-EN-VUACHE
FEIGERES
JONZIER-EPAGNY
NEYDENS
PRESILLY
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

SAVIGNY
VALLEIRY
VERS
VIRY
VULBENS

M. GENOUD, N. LAKS
J-L. PECORINI

A. CUZIN
V. LECAQUE
E. ROSAY (à partir de la délibération n° b_20250127_amgt_005)
M. GRATS
M. MERMIN
C. VINCENT
L. DUPAIN
V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT (à partir de la délibération n° b_20250127_amgt_005), J-C. GUILLON
B. FOL
A. MAGNIN

F. de VIRY
F. BENOIT

Membres représentés

A. RIESEN par C. VINCENT, P-J. CRASTES par M. DE SMEDT (à partir de la délibération n° b_20250127_amgt_005)

Membres absents

S. BEN OTHMANE, P-J. CRASTES (jusqu'à la délibération n° b_20250127_amgt_005), E. ROSAY (jusqu'à la délibération n° b_20250127_amgt_005), M. DE SMEDT (jusqu'à la délibération n° b_20250127_amgt_005), J. LAVOREL, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance

Carole VINCENT

Quorum

12

Invité

N. DUPERRET

Membres de l'Administration

L. CLAUDEL, Directeur Général des Services
O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement durable du territoire
F. BOUSSALIA MAHIOUZ, Directrice du Pôle Organisation-Ressources
J. BARBIER, Directrice du Pôle Social
R. MICHAUX, Chargée de mission Planification

ORDRE DU JOUR

I. Constatation du quorum	2
II. Désignation d'un secrétaire de séance	2
III. Vote de l'urgence sur la délibération 3.1 portant versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte	2
IV. Approbation des procès-verbaux du Bureau communautaire des 04 novembre et décembre 2024.....	02 3
V. Délibérations	3
1. Aménagement	3
1.1. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny.....	3
1.2. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny	6
2. Economie	10
2.1. Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la SAS LA PANIERE dans le cadre des travaux du tramway du Genevois .	10
3. Finances	12
3.1. Versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte	12
VI. Compte-rendu des commissions thématiques	13
VII. Divers	14

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h16.

I. Constatation du quorum

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie en présence de 13 membres du Bureau communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

Carole VINCENT est désignée secrétaire de séance.

III. Vote de l'urgence sur la délibération 3.1 portant versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte

F. BENOIT soumet à l'accord du Bureau communautaire l'examen de la délibération 3.1 précitée, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

La délibération a été transmise aux élus le jeudi 23 janvier 2025, en dehors du délai réglementaire des cinq jours francs mais un jour franc avant la séance, compte tenu du caractère exceptionnel de l'aide sollicitée auprès des collectivités en soutien aux populations sinistrées de Mayotte.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

IV. Approbation des procès-verbaux du Bureau communautaire des 04 novembre et 02 décembre 2024

Aucune observation, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Arrivée de A. MAGNIN et de Vincent LECAQUE à 18h20, et de J-C. GUILLON à 18h22.

V. Délibérations

1. Aménagement

1.1. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 04 décembre 2024, la Commune de Jonzier-Epagny a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Différents services de la Communauté de Communes ont été sollicités afin de rédiger le présent avis : Services Planification, Habitat, Transition écologique et le Service des Eaux.

Après examen de ce projet de modification, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

Remarques générales

Le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Jonzier-Epagny a été engagé par arrêté municipal du 23 juillet 2024. Il s'agit d'une modification de droit commun telle que définie par les articles L153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées du PLU ont pour objet de faciliter la compréhension globale du document et de résoudre quelques difficultés opérationnelles pour engager des aménagements sur plusieurs secteurs de la commune. Les principales modifications portent sur les points suivants :

1. Changement de zonage d'une parcelle de la zone UE dans l'objectif de la classer en zone U.
2. Changement de zonage de la zone 1AUB de Vigny pour la classer en zone 2AU.
3. Modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) « centre bourg » pour élargir le champ des destinations aux équipements publics.
4. Précision de quelques points du règlement écrit.
5. Ajout d'un bâtiment à l'inventaire patrimonial.
6. Création de 2 nouveaux emplacements réservés au chef-lieu.

Corrections permettant d'améliorer le projet, dont la Communauté de Communes confirme l'intérêt

La Communauté de Communes rend un avis favorable aux corrections suivantes et confirme l'intérêt de ces évolutions :

1. De déclasser la zone 1AUb de Vigny en zone 2AUb en vue de préserver cet espace non-artificialisé au sein du hameau, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience et de l'objectif ZAN, et de favoriser la densification du chef-lieu.
2. Dans le règlement :
 - De préciser que les espaces libres en zones UA et UB devront être en pleine terre et végétalisés, apportant ainsi une dimension qualitative au sol considéré.
 - De préciser que le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) s'applique exclusivement à la partie du tènement foncier classé dans le zonage considéré (en zones UA ou UB).
 - De simplifier les règles relatives aux hauteurs et caractéristiques de clôtures, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de la règle.
3. De corriger la représentation graphique de l'inventaire des bâtiments patrimoniaux et d'intégrer le presbytère.
4. De prévoir des emplacements réservés en vue de créer des liaisons douces sécurisées entre le cœur du village et le stade.

Corrections sur lesquelles la Communauté de Communes propose d'apporter des précisions et/ou des compléments

La Communauté de Communes rend un avis favorable aux corrections suivantes sous réserve de clarification et ou de précisions :

CHANGEMENT DE ZONAGE D'UNE PARCELLE DE LA ZONE UE EN ZONE U

Contexte

La Commune de Jonzier-Epagny souhaite faire évoluer le zonage de la parcelle 1551 classée actuellement en zone UE afin de la classer en zone U (plus précisément en zone UB tel que prévu sur le règlement graphique joint). Cette parcelle est située au cœur du chef-lieu et comporte un hangar. Par cette modification la Commune souhaite permettre d'éventuelles évolutions du bâtiment bien qu'aucun projet ne soit prévu à ce jour.

Avis

La Communauté de Communes questionne la Commune sur le choix de classer cette parcelle en zone UB alors que le tissu bâti du chef-lieu avoisinant la parcelle considérée est classé en zone UA. D'autre part, page n° 13 de la notice de présentation de la modification, cette même parcelle est classée en zone UA. Il convient donc d'harmoniser les pièces du document et de justifier le changement de zonage opéré.

La Communauté de Communes constate que la présente modification du PLU de la Commune de Jonzier-Épagny ne fait pas l'objet d'une mise en compatibilité avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) n° 3.

Le Service Habitat suggère néanmoins de revoir les servitudes de mixité sociales en zones UA et UB, ces servitudes pouvant être différentes selon les secteurs.

Pour mémoire, le tableau des objectifs territorialisés du PLH n° 3 fixe, pour la Commune de Jonzier-Épagny, les cibles suivantes :

- 25% de la production globale de logements doivent être des logements sociaux comprenant 60 % de logements locatifs sociaux pérennes et 40 % de logements en accessions sociales pérennes.

Les OAP modifiées devraient reprendre les objectifs de logements sociaux liés à leur situation en centre bourg, en tenant compte de la construction de logements individuels sur la commune qui ne comprend pas de logements sociaux.

MODIFICATION DE L'OAP N° 5 « CENTRE-VILLAGE NORD »

Contexte

La Commune de Jonzier-Epagny souhaite faire évoluer les principes d'organisation et d'aménagement de l'OAP n° 5 « centre-village Nord » afin de permettre, outre la création de logements, l'installation d'équipements publics. Cette évolution de l'OAP permettrait d'envisager la relocalisation de l'école dans ce secteur.

Avis

Les deux scénarios d'aménagement nouvellement envisagés (logements ou école) dans l'OAP n° 5 nécessiteraient d'être respectivement illustrés par un schéma d'aménagement.

L'ouverture à l'installation d'équipements publics dans l'OAP n° 5 nécessite d'envisager un report des objectifs de productions de logements, notamment sociaux, initialement prévus sur le secteur.

Certaines OAP (zone 1AU) comprennent des objectifs en nombre de logements sociaux. Le Service Habitat recommande d'élargir les servitudes de mixité sociale à tous les secteurs pouvant accueillir de l'habitat intermédiaire et collectif. Avec une densité de 15,7 logements par hectare (25 logements / hectare prévus au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes), la Commune de Jonzier peut envisager une densification de son tissu bâti afin d'assurer une production de logements sociaux suffisante et en adéquation avec les objectifs du PLH n° 3.

La Commune se questionne sur l'aménagement du secteur de l'école actuelle qui sera délocalisée à terme. La Communauté de Communes incite la Commune de Jonzier-Epagny à mener une réflexion sur les stratégies futures en termes d'aménagement au profit de la densification par l'identification des potentiels mobilisables au sein du tissu bâti. Il convient de tenir compte de la croissance démographique prévue sur la Commune étant donné le nombre de logements projetés au sein du PLU. Les besoins futurs en termes d'infrastructures, de services ou encore d'équipements publics pourraient ainsi être définis.

Conclusion générale de l'avis de la Communauté de Communes sur les modifications

La Communauté de Communes tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Jonzier-Epagny a entrepris afin de clarifier et de permettre une meilleure compréhension globale de son document, notamment avec l'ajout et la précision de plusieurs définitions dans le règlement écrit.

La Communauté de Communes est également très favorable à la démarche de la Commune qui souhaite renforcer la préservation de ses aménités patrimoniales et de ses espaces non-imperméabilisés dans le contexte de densification qu'elle connaît. Ces dispositions sont en adéquation avec la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe pour objectif la limitation de l'artificialisation des sols et soutient une densification du bâti existant par le renouvellement urbain.

La Communauté de Communes souligne ainsi la pertinence de l'ensemble des évolutions du PLU qui le permettent, et notamment le déclassement de la zone 1AUa en zone 2AUb. Cette disposition s'intègre particulièrement dans la dynamique portée par la Commune de Jonzier-Epagny qui a doté son PLU de divers outils en vue de maîtriser et limiter la densification de son bourg, et de respecter l'objectif du Projet de territoire qui fixe une croissance démographique annuelle maximale à 2 %.

Le Service des Eaux confirme que les évolutions envisagées dans cette procédure de modification du PLU n'ont pas d'impact sur les capacités d'assainissement et que les raccordements existants sont adaptés aux aménagements envisagés dans la présente modification.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à 48 ;
Vu les statuts de la Collectivité,
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Jonzier-Epagny du 30 juin 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny ;
Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Jonzier-Epagny du 28 novembre 2023 portant approbation de la modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny ;
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Jonzier-Epagny n° 2024-041 du 23 juillet 2024 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Jonzier-Epagny ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ; Vu le courrier de la Commune de Jonzier-Epagny, réceptionné le 04 décembre 2024, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Jonzier-Epagny.

Article 2 : invite la Commune de Jonzier-Epagny à prendre en considération les observations et réserves formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Arrivée de E. ROSAY et de M. DE SMEDT à 18h28.

1.2. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 04 décembre 2024, la Commune de Jonzier-Epagny a notifié à la Communauté de Communes du Genevois et au Pôle métropolitain du Genevois français son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en tant que Personne Publique Associée (PPA) la Communauté de Communes a formulé un avis sur la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Jonzier-Epagny.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Désormais, et à ce titre, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en tant que personne publique associée au titre des schémas en vigueur.

Dans le Pacte de gouvernance approuvé lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024 par le Comité Syndical du Pôle métropolitain, il a été convenu que les avis émis par ce dernier au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes du Genevois et a été débattu avec les membres du Comité exécutif le 06 janvier 2025.

Par la présente, cet accord de principe est soumis à l'avis des membres du Bureau communautaire.

Après examen de ce projet de modification, le Pôle métropolitain proposera le 14 février 2025 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

1. LIBERER LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE D'UNE PARCELLE SITUEE AU CŒUR DU CHEF-LIEU EN LA RECLASSANT DE LA ZONE UE (EQUIPEMENTS PUBLICS) A LA ZONE UB (RESIDENTIELLE)

La Commune souhaite modifier le classement d'une parcelle fléchée pour le développement d'équipements publics (UE) vers une destination résidentielle (UB). Considérant l'absence de projet communal sur cette parcelle et sa localisation au cœur du chef-lieu identifié comme "centralité" au titre du SCoT de la Communauté de Communes, son reclassement pour libérer son potentiel constructible vers de l'habitat est pertinent.

Le Pôle métropolitain invite néanmoins la Commune de Jonzier-Epagny à examiner d'autres scénarios de reclassement pour ce tènement foncier situé au cœur du chef-lieu, à proximité de commerces et d'équipements publics.

Son intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Centre-bourg » assurerait à la Commune la maîtrise de l'aménagement de cette parcelle et permettrait de l'intégrer dans un projet cohérent pour le chef-lieu.

À défaut d'une intégration dans l'OAP, un classement en zone UA plutôt qu'en UB paraît plus adapté pour répondre aux objectifs de la Commune (Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), I.2. Renforcer et densifier le pôle de centralité du chef-lieu, I.3. Préserver la qualité du cadre de vie, III.4. Favoriser le maintien et le développement de commerces et de services de proximité), conformément aux objectifs du SCoT de la Communauté de Communes (PADD, 1.3. Economiser les ressources dans les choix de localisation, notamment foncière en accompagnant la densification du bâti existant, 2.3. Structurer une armature urbaine solide, notamment en préservant les typologies spatiales patrimoniales). Le règlement de la zone UA permet de développer du petit commerce et d'accompagner la densification douce du village en autorisant des constructions plus denses, proches du bâti historique (possibilité de s'implanter en limite par rapport aux voies, faible recul par rapport aux limites séparatives, hauteur maximale permettant plusieurs étages, etc.).

2. DECLASSEMENT D'UNE ZONE A URBANISER (1AU) EN ZONE DIFFEREE (2AU)

La Commune souhaite déclasser un tènement foncier agricole d'environ 7 600 m² situé dans le hameau de Vigny. Aujourd'hui classé en zone à urbaniser 1AUb, la Commune propose de le reclasser en zone d'urbanisation à long terme 2AU.

La Loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que, au terme de six années, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessite une révision générale, sauf si la collectivité a acquis une partie du terrain. En l'espèce, le classement en zone 2AU répond pleinement à l'objectif de réduction de la consommation foncière inscrit dans le SCoT de la Communauté de Communes, notamment pour préserver les terres agricoles (PADD : II.1.2. Garantir le maintien de l'agriculture). Pour aller plus loin, au regard de l'usage agricole actuel, la zone pourrait même être classée en zone A.

3. MODIFICATION DE L'OAP N° 5 « CENTRE-VILLAGE NORD »

L'OAP n° 5 avait été créée à l'occasion de la modification n° 1 du PLU pour compléter l'offre de logements au centre du village. Depuis, la Commune de Jonzier-Epagny est devenue propriétaire de la totalité du foncier de ce site.

En parallèle, plusieurs équipements publics présentent des performances environnementales faibles et une accessibilité insuffisante (école, centre technique, salle polyvalente).

La délocalisation de l'école ayant été actée, le nouveau bâtiment pourrait s'implanter dans le secteur couvert par l'OAP n° 5. Or, celle-ci ne permet pas à ce jour d'installer des équipements. La modification propose ainsi deux scénarios d'aménagement pour l'OAP n° 5 : le scénario initial proposant une offre de logements et un nouveau scénario proposant un programme d'équipement public.

La relocalisation en centre-village et la modernisation des équipements publics s'inscrit pleinement dans les orientations du SCoT de la Communauté de Communes qui encourage le développement de services dans les villages (PADD : II.2.3. Structurer une armature urbaine solide, "des lieux de vie groupés autour d'espaces publics ou collectifs" ; IV.2.1. Affirmer les centralités en favorisant la diversité fonctionnelle, et notamment dans les villages "une offre en commerces de proximité, en écoles maternelles et primaires, en assistantes maternelles et en petits équipements sportifs"). Par ailleurs, la maîtrise foncière est un atout pour l'aménagement de ce site et permet à la Commune d'envisager plusieurs scénarios.

Bien que la Commune soit propriétaire du foncier, pour mémoire, les orientations d'aménagement et de programmation doivent comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (article R151-8 du code de l'urbanisme). Le dossier de modification devra donc être complété sur ce point par un schéma adapté à chaque scénario. Par ailleurs, le Pôle métropolitain encourage la Commune à préciser ses attentes en définissant plus précisément le scénario d'OAP souhaité, afin de consolider les orientations communales sur ce tènement stratégique.

4. ÉVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

La Commune souhaite faire évoluer son règlement écrit pour rééquilibrer ses règles d'emprise au sol. Dans le PLU en vigueur, l'emprise au sol est calculée en fonction de la superficie totale de la parcelle, indépendamment de son classement. Cette règle peut conduire dans certains cas à l'artificialisation complète de la partie constructible. La modification propose ainsi de calculer l'emprise au sol maximale par rapport à la superficie classée en zone urbaine ou à urbaniser.

La préservation d'éléments naturels et d'espaces de pleine terre s'inscrit dans les orientations du SCoT de la Communauté de Communes et son concept de ville-nature (PADD, I.1.). Il vise la mise en place de continuités vertes depuis les quartiers les plus denses des villes jusqu'aux grands espaces naturels pour conjuguer développement urbain et préservation des écosystèmes et de la biodiversité.

D'autres modifications sont apportées sur les clôtures afin de permettre le passage de la petite faune. Cette règle s'inscrit dans les objectifs du SCoT de la Communauté de Communes en matière de préservation de "la nature ordinaire" comme support de la biodiversité locale (PADD : II.1.1. Préserver la biodiversité).

5. AJOUT D'UN BATIMENT A L'INVENTAIRE ARCHITECTURAL PATRIMONIAL

La Commune souhaite protéger son patrimoine local bâti. La modification propose ainsi d'ajouter le presbytère à l'inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale. Cette modification s'inscrit pleinement dans l'objectif de protection et de valorisation du patrimoine bâti du SCoT de la Communauté de Communes (Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : III.4.4. Renforcer l'identité des typologies urbaines, notamment en repérant et en protégeant le petit patrimoine).

6. CREATION DE DEUX NOUVEAUX EMPLACEMENTS RESERVES AU CHEF-LIEU

Afin de créer une liaison piétonne sécurisée entre les équipements sportifs et le chef-lieu, la Commune souhaite acquérir du foncier. La modification propose ainsi la création de deux nouveaux emplacements réservés. Cette évolution du PLU répond à l'objectif du SCoT de la Communauté de Communes de permettre une alternative aux modes individuels motorisés (DOO : IV.2.4.), notamment en développant les liaisons piétonnes.

ACCORD DE PRINCIPE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS :

Les élus de la Communauté de Communes du Genevois ont pris connaissance du projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français lors du Comité exécutif de la CCG le 6 janvier 2025. Les élus ont formulé un accord de principe favorable au présent projet soumis par le Pôle métropolitain.

Toutefois, une mention de l'avis ne semble pas adaptée au contexte. En effet, dans le second paragraphe de la partie 2. *Déclassement d'une zone à urbaniser (1AU) en zone différée (2AU)*, le Pôle métropolitain indique : « [...] au regard de l'usage agricole actuel, la zone pourrait même être classée en zone A. ». Les élus de la Communauté de communes souhaitent indiquer que la présente procédure de modification de droit commun ne pouvait prévoir une telle évolution, puisqu'il est nécessaire de procéder à une révision du PLU pour y parvenir.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à 48 ; R151-8 ;

Vu les statuts de la Collectivité,

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;
Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Jonzier du 30 juin 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Jonzier du 28 novembre 2023 portant approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny ;
Vu la délibération n° c_20240527_amgt_50 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » schéma de cohérence territoriale au Pôle métropolitain du Genevois français ;
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Jonzier-Epagny n° 2024-041 du 23 juillet 2024 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme de Jonzier-Epagny ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;
Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;
Vu le courrier de la Commune de Jonzier-Epagny, réceptionné le 04 décembre 2024, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;

DELIBERE

Article 1 : émet un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Jonzier-Epagny, sous réserve de la prise en compte des remarques susmentionnées.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

2. Economie

2.1. Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la SAS LA PANIERE dans le cadre des travaux du tramway du Genevois

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3^{ème} Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Malgré les précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du tramway peuvent être la source de perturbations pour l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, afin de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et prévenir tout contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains avec la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit toutefois aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Dans ce contexte, a été examinée la demande déposée le 07 juin 2024 par la société SAS LA PANIERE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 153 173 € résultant des travaux publics liés au projet de tramway, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

Au cours de la séance du 04 octobre 2024, la Commission a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de tramway dont la Communauté de Communes est Maître d'Ouvrage (MOA), et a émis un avis favorable à l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 70 980 €.

Il convient désormais de délibérer sur l'octroi de cette subvention.

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L423-1 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de politique locale du commerce ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob_105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant création, désignation des représentants et l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway (CIAT) et portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire sur la CIAT ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant supérieur à 5 000 € par tiers ;

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway, réunie le 04 octobre 2024 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et la société SAS LA PANIERE dans le cadre des travaux du tramway du Genevois, fixant le montant de l'indemnisation à 70 980 €, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget annexe Tramway – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges diverses de gestion courante.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

F. BENOIT rappelle que la Commission d'indemnisation à l'amiable, présidée par un magistrat, doit trouver le point d'équilibre entre le maintien du commerce pendant les travaux et la juste utilisation des deniers publics.

J. BOUCHET précise que le montant total des indemnités attribuées par la Commission depuis le début des travaux du tramway sera mentionné au présent procès-verbal.

Le montant total d'indemnisations depuis 2023 s'élève à 98 655 € pour un montant total du préjudice économique demandé de 663 091 €.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Finances

3.1. Versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur De Smedt, 4^{ème} Vice-Président,

A la suite du passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF) – en partenariat avec La Protection civile, La Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) – a appelé les Communes et les Intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses Communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes du Genevois tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte par le biais de la Fondation de France.

En effet, celle-ci s'est immédiatement mobilisée en lançant un appel aux dons : dès le lendemain du passage du cyclone, la Fondation prenait contact avec ses partenaires associatifs dans la région de l'Océan Indien pour engager des premières actions d'urgence : notamment mise à l'abri, aide alimentaire, accès à l'eau potable et aux soins, distribution de kits d'hygiène, réparation des systèmes d'évacuation des eaux usées, soutien psychologique.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que la Communauté de Communes contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte, dans la mesure de ses capacités et de la manière suivante :

- Un don d'un montant de 10 000 €.
- Cette aide exceptionnelle sera versée à la Fondation de France.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1, L2121-12 et L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité,

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver l'attribution des subventions aux associations et organismes publics ou privés, quel que soit leur montant, et dont les crédits sont prévus au budget primitif ;

Vu l'urgence de la situation ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France, d'un montant de 10 000 €, en solidarité avec la population de Mayotte.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 67 - charges exceptionnelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI. Compte-rendu des commissions thématiques

Conseil d'exploitation commun de la Régie des eaux

E. ROSAY mentionne l'invitation de tous les Maires à la dernière réunion pour une présentation de l'état des lieux et de l'ensemble des travaux prévus en 2025 dans chaque commune.

Il rappelle l'absence de validation, pour le moment, par l'Agence de l'Eau et l'Agence Régionale de Santé (ARS) du projet de Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Neydens d'une part, et du scénario de refoulement des effluents de Jonzier-Savigny sur celle du Vuache d'autre part. Si la réponse des services de l'Etat s'avérait différente de celle attendue, cela aurait pour conséquence de ne pouvoir honorer les dépenses d'investissement au regard de l'augmentation des tarifs approuvée par le Conseil communautaire du 16 décembre 2024. Dans cette hypothèse, les permis de construire déposés dans les communes de Beaumont, Feigères, Présilly et Neydens seraient alors repoussés de 6 à 7 ans.

M. DE SMEDT souhaite savoir si, en 2026, les investissements prévus seront maintenus et si les tarifs resteront stables.

E. ROSAY explique que les scénarios envisagés se concrétiseront si la Communauté de Communes obtient les validations des services de l'Etat et parvient à pourvoir les postes vacants.

VII. Divers

Aucune observation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 18h45.

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT

